

C.S.R. 87/009 (D)

Avis du Conseil Supérieur du Revisorat d'Entreprises concernant l'application de la loi du 21 février 1985 aux hôpitaux et autres institutions de soins.

---

La Confédération belge des Institutions privées de soins a introduit une demande de dispense de l'obligation de désigner un reviseur d'entreprises dans les institutions où existe un conseil d'entreprise. Le motif invoqué est que l'A.M. du 07/08/1986 établissant les règles en vertu desquelles est fixée l'enveloppe budgétaire destinée aux institutions de soins ne tient nullement compte de la charge financière découlant de la désignation d'un reviseur d'entreprises.

L'obligation de désigner un reviseur d'entreprises résulte de l'art. 1er de la loi du 21 février 1985 qui a introduit une modification à l'art. 15 bis de la loi du 20 septembre 1948 sur les conseils d'entreprise.

Au cours de la discussion en Commission de la Chambre, on a posé explicitement la question de savoir si la dispense prévue par la loi en faveur des institutions d'enseignement ne devrait pas être étendue aux autres entreprises sans finalité économique appartenant au secteur subsidié. (Doc. Parl. Chambre des Représentants, 1983-1984, 552 n° 35, rapport p.13).

Sans équivoque possible, il a été répondu négativement à cette question. Il n'existe par conséquent aucune base légale pour admettre une exception en faveur des institutions de soins.

Le rôle joué par le reviseur d'entreprises auprès des hôpitaux est également différent de celui des organismes officiels de contrôle qui existent jusqu'à présent. Le reviseur d'entreprises ne doit que contrôler et certifier les pièces que l'institution concernée doit établir conformément à la loi, en outre, il doit certifier les informations économiques et financières destinées à être communiquées et par la même occasion, expliquées au conseil d'entreprise.

Ces fonctions qui visent à protéger les membres du personnel et les créanciers des hôpitaux ne relèvent pas de la mission spécifique des organismes de contrôle existant actuellement.

.../...

Le fait que les honoraires du reviseur d'entreprises ne peuvent être comptés dans le prix de la journée d'entretien est un argument de forme. Lors de la demande, on n'a avancé aucun argument d'où il résulterait qu'une telle prise en compte serait impossible en principe ou en vertu de la loi.

Dans la demande, on ne trouve nullement la preuve que les institutions de soins auraient en fait attiré l'attention du Ministre de la Santé Publique sur la nécessité de prendre en compte les honoraires des reviseurs d'entreprises dans le calcul du prix de la journée d'entretien applicable aux institutions de soins, pas plus que le fait que le Ministre aurait refusé cette demande, et ceci quoique l'obligation légale ait été connue plus d'un an avant que l'arrêté ministériel du 07 août 1986 ne soit pris.

En fonction des considérations qui précèdent, Le Conseil Supérieur estime que l'obligation légale de nommer un reviseur d'entreprises doit également s'appliquer aux institutions de soins.